



Centre de Santé

DÉCISION n°2025/352

Objet : Convention de mise à disposition d'une salle au Centre Municipal de Santé - Association APASO

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la délibération n°2023/023 du Conseil municipal en date du 13 avril 2023 portant sur la mise à disposition des locaux municipaux ;

Considérant que la mise à disposition à titre gracieux se fera sous couvert de la signature par les structures, du contrat d'engagement républicain prévu par la loi du 24 août 2021 ;

Considérant le projet de convention avec l'association APASO, Représentée par M. Gilles DERIEN, Président ;

Considérant que dans le cadre du Projet de la Réussite Educative, l'association APASO sollicite la mise à disposition de locaux au Centre Municipal de Santé de la Ville des Ulis, sur le dernier trimestre 2025, afin de pouvoir proposer ses entretiens d'accompagnement aux enfants en difficulté ;

DÉCIDE

Article1

De signer une convention de mise à disposition à titre gracieux et précaire d'une salle avec l'association APASO, sise 10 avenue du Noyer Lambert à MASSY (91300), pour l'organisation d'entretiens afin de recevoir les enfants adressés par la coordination du Projet Cité éducative de la Ville des Ulis, réunissant les professionnels compétents avec un suivi psychologique, au Centre Municipal de Santé.

Article 2

La convention est établie à compter du 1^{er} octobre, et ce, jusqu'au 24 décembre 2025. Au-delà de cette période, une nouvelle convention pourra être signée.

Article 3

Les conditions de cette mise à disposition sont stipulées dans la convention.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 25 septembre 2025

Clovis CASSAN
Maire des Ulis

